

Distr.  
GENERALE

CERD/C/206/Add.1  
11 mai 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE  
LA DISCRIMINATION RACIALE  
Quarante-troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Septième rapports périodiques que les Etats parties  
devaient présenter en 1991

Additif

LUXEMBOURG\*

TABLE DES MATIERES

[8 avril 1993]

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
PARTIE I - GENERALITES . . . . .	1 - 23	2
PARTIE II - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 à 7 .	24 - 50	6
Article 2 . . . . .	24 - 38	6
Article 3 . . . . .	39 - 40	9
Article 4 . . . . .	41 - 42	9
Articles 5 à 7 . . . . .	43 - 50	10

---

\* Le présent rapport constitue les sixième et septième rapports périodiques que le Luxembourg devait présenter le 1er juin 1989 et le 1er juin 1991, respectivement.

Quatrième rapport périodique - CERD/C/128/Add.2 (CERD/C/SR.790);  
Cinquième rapport périodique - CERD/C/155/Add.2 (CERD/C/SR.846).

GE.93-16695 (F)

## PARTIE I

## GENERALITES

Situation de l'immigration

1. Avant de donner un aperçu sur la politique suivie par le Gouvernement luxembourgeois pour éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes, il serait intéressant de décrire brièvement la situation de l'immigration au Luxembourg.

2. En effet, le Luxembourg est un pays du paradoxe du moins du point de vue des structures démographiques. A une mortalité peu élevée, il associe en effet une fécondité exceptionnellement faible et une immigration exceptionnellement forte. Ce régime démographique, qui a prévalu depuis plusieurs décennies a conduit à une situation qui se caractérise actuellement par une proportion d'étrangers dans une population totale et une proportion de personnes âgées dans la population nationale dépassant toutes les valeurs qu'on ait jamais observées parmi les pays d'Europe 1/. Sur ce fond, il y a lieu de projeter les données statistiques.

Etat de la population

Recensement de la population	1971	1981	1991	1992
(en milliers)				
Population totale	339,8	364,6	384,4	389,8
dont : femmes	173,3	186,7	196,1	198,5
Luxembourgeois	277,3	268,8	274,4	275,1
Etrangers	62,5	95,8	110,0	114,7
(en pourcentage)				
Etrangers	18,4	26,3	28,6	29,4
dont : Allemands	7,8	8,9	8,7	8,8
Américains (Etats-Unis d'Amérique)	0,7	0,7	...	...
Belges	6,5	7,9	9,5	9,7
Espagnols	2,2	2,1	...	...
Français	8,5	11,9	13,0	13,1
Italiens	23,4	22,3	19,9	19,8
Néerlandais	2,5	2,9	...	...
Portugais	5,8	29,3	37,6	40,4

1/ Voir Gérard Calot, La démographie du Luxembourg, passé, présent et avenir, Luxembourg, 1978, p. 3.

3. Ce sont essentiellement des étrangers qui appartiennent à la même culture et la majorité parle plus ou moins bien le français, une des trois langues pratiquées au Luxembourg avec l'allemand et le luxembourgeois, qui est la langue véhiculaire du quotidien.

4. Depuis l'élargissement de la Communauté, le gros des migrants est donc européen et leur statut est défini par la réglementation CEE.

5. Les nouvelles données de la politique communautaire ajoutées à la situation économique actuelle de notre pays ne peuvent nous laisser prévoir une baisse de l'immigration.

6. Les perspectives démographiques décrites par le professeur Gérard Calot dans le rapport qu'il a soumis au début de l'année 1989 au gouvernement vont dans la même direction. Pour Gérard Calot et Jean-Claude Chesnais "l'immigration est devenue une composante essentielle du régime démographique au Luxembourg; elle constitue dorénavant la composante principale, et même tout à fait exclusive de la vitalité démographique du pays".

7. Quant aux groupes à tendance raciste ou xénophobe, leurs activités sont très réduites et leur influence est peu importante. Ainsi, lors des élections législatives du 18 juin 1989, ces associations ont présenté une liste dont les résultats étaient très mauvais. Aucun membre de la liste n'a été élu à la Chambre des députés.

8. En outre, aux élections européennes qui ont eu lieu le même jour, la liste du mouvement national n'a obtenu que 2,91 % des suffrages. Le nombre de ses partisans est donc négligeable.

#### Dispositions législatives et réglementaires

9. Depuis le cinquième rapport périodique, certaines dispositions légales ou réglementaires se sont ajoutées à la liste des instruments garantissant la protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Grand-Duché de Luxembourg. Il est intéressant de passer en revue cette liste importante.

10. Signalons d'abord que la Constitution luxembourgeoise, bien que ne prévoyant pas de dispositions condamnant expressément la discrimination fondée sur le racisme ou la xénophobie proclame l'égalité des Luxembourgeois (art. 11) et étend ce principe, sauf exceptions prévues par la loi, aux étrangers se trouvant sur le territoire du Grand-Duché (art. 111). Ces deux articles ont été déclarés en mai 1989 révisibles par la Chambre des députés afin d'élargir (à égalité) la garantie des droits fondamentaux aux étrangers comme aux nationaux.

11. A côté des principaux instruments internationaux (par exemple, la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales), relevons la loi du 1er décembre 1977 portant approbation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York le 7 mars 1966 et la loi du 9 août 1980 qui est prise en exécution de cette convention et qui complète le Code pénal par les articles 454 et 455.

12. La loi du 8 août 1985 portant répression du génocide permet non seulement de sanctionner les auteurs ou complices de génocides, mais aussi ceux qui forment un complot en vue de commettre le génocide.

13. Enfin, pour être complet, il faut signaler à titre d'illustration :

- l'approbation, par une loi du 31 juillet 1987, et la ratification, en date du 29 septembre 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984;
- l'approbation, par une loi du 22 juin 1988, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg, le 26 novembre 1987;
- l'approbation, par une loi du 15 décembre 1988, et la ratification, en date du 2 février 1989, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979;
- l'approbation, par une loi du 27 février 1989, du Protocole No 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 22 novembre 1984;
- l'approbation, par une loi du 4 décembre 1991, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1989.

14. Afin de faciliter une insertion complète des étrangers dans le pays, le législateur est plusieurs fois intervenu pour faciliter l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Ainsi, la loi du 11 décembre 1986 a établi une égalité entre le père et la mère pour transmettre la nationalité et a allégé la condition d'âge et de résidence pour l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

15. Dans les dernières années, le gouvernement est principalement intervenu dans deux domaines particulièrement sensibles, à savoir dans le domaine de l'éducation et dans le domaine des consultations des étrangers (national et local).

16. Depuis des années des efforts importants sont faits dans le domaine de l'éducation. Actuellement, le Luxembourg doit faire face à une population scolaire dont plus de 40 % sont d'origine étrangère ce qui pose un véritable défi. Aussi les efforts se sont portés notamment vers l'apprentissage des langues et la réduction du nombre d'élèves dans les classes.

17. En ce qui concerne la constitution et l'organisation des classes qui relèvent des compétences communales, soulignons qu'il n'existe aucun quota, de sorte que pratiquement dans toutes les classes des élèves de nationalité étrangère et de nationalité luxembourgeoise se retrouvent. Dans un certain

nombre de classes la majorité est étrangère. Afin d'intensifier l'effort de travail, les classes ont été réduites à 15-16 élèves, ce qui permettra à l'enseignant, qui par ailleurs a pu suivre des cours de formation spécifiques y relatifs, de se consacrer plus intensivement à ses élèves.

18. De plus, au regard des difficultés que certains élèves étrangers rencontrent, les deux premières années scolaires peuvent être étendues à trois années afin de suivre des cours de langue au Laboratoire des langues.

19. Dans le cadre de la réforme de l'enseignement secondaire, la loi du 16 novembre 1988 prévoit à côté de l'enseignement religieux des cours de formation morale et sociale. Le règlement grand-ducal du 27 février 1989 fixe la composition et le fonctionnement du Conseil national de la formation morale et sociale. Le Conseil national est formé de la pluralité d'opinions et les membres doivent avoir une compétence particulière en matière des droits de l'homme et de la solidarité sociale. Le conseil établit le programme et il est évident que les problèmes du racisme et de la xénophobie y sont visés.

20. La loi communale du 13 décembre 1988 modifie, en son article 176, la loi du 24 juillet 1972 concernant l'action sociale en faveur des immigrants en la complétant par un article 7 bis qui a la teneur suivante :

"Article 7 bis

Dans les communes dont la population comprend plus de 20 % d'étrangers, le Conseil communal constituera une commission consultative spéciale chargée des intérêts des résidents de nationalité étrangère sur le plan communal. Des résidents luxembourgeois et étrangers en feront partie.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par règlement grand-ducal."

21. Ce règlement a été pris le 5 août 1989. Est actuellement déposé à la Chambre des députés le projet de loi No 3649 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers.

22. Ce texte trouve son origine dans le programme gouvernemental de 1989 et représente un instrument efficace afin de permettre au gouvernement de poursuivre une politique d'intégration de la population étrangère, respectueuse des identités socioculturelles.

23. On peut résumer les lignes directrices du projet de la façon suivante :

- 1) Coordination de la politique pour étrangers.
- 2) Amélioration des voies consultatives pour étrangers.
- 3) Restructuration de la politique en matière de foyers et centres d'accueil.

- 4) Développement de la formation, de l'information et des échanges interculturels.
- 5) Soutien de l'initiative privée et de la vie associative des étrangers.
- 6) Restructuration du Service de l'immigration.

PARTIE II

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7

Article 2

24. Une première pierre de touche de la politique gouvernementale luxembourgeoise est certainement la volonté d'intégration des étrangers qui est la meilleure arme contre toute forme de xénophobie. Ainsi, peut-on lire dans le programme gouvernemental présenté le 24 juillet 1989 à la Chambre des députés par M. Jacques Santer, premier ministre, ministre d'Etat :

"Le gouvernement s'engage à lutter contre toute forme de xénophobie et considère que la solution des problèmes passe par une politique d'intégration volontariste, respectueuse des identités socioculturelles" et "Ensemble avec des organismes communaux et privés, le gouvernement développera des initiatives sociales et éducatives qui facilitent les processus d'intégration et les échanges multiculturels."

25. La condamnation de la discrimination raciale et la volonté d'une meilleure politique d'intégration sociale des étrangers est donc un souci essentiel de la politique gouvernementale qui revient régulièrement dans les propositions des autorités publiques luxembourgeoises.

26. On peut citer, à titre d'illustration de cette volonté, une motion adoptée par la Chambre des députés en sa séance publique du 30 novembre 1991, et qui portait sur les mouvements racistes. Cette motion était libellée comme suit :

"La Chambre des députés,

Considérant que les mouvements racistes et d'extrême droite prennent actuellement de l'ampleur dans plusieurs pays d'Europe,

Considérant que des événements récents au Grand-Duché démontrent que le Luxembourg n'est pas à l'abri de ce fléau dangereux,

Considérant qu'il est du devoir de tout citoyen responsable, respectueux des droits de l'homme, de condamner avec une fermeté sans réserves ces tendances qui mettent en cause les fondements mêmes de notre démocratie,

Considérant que les agissements d'une petite minorité à l'encontre de personnes luxembourgeoises ou étrangères, quelles que soient leur origine, leur race ou leur religion ne sauraient en aucun cas être tolérés,

Invite le gouvernement à prendre toutes mesures préventives et répressives afin d'étouffer dans l'oeuf ces mouvements qui ne doivent bénéficier d'aucune complaisance."

27. Le pouvoir exécutif a réagi à cette motion en publiant le communiqué suivant :

"Le gouvernement a pris connaissance d'agissements ponctuels au Grand-Duché de tendance nationaliste et raciste.

Ces agissements ont donné lieu à des rumeurs des plus extrêmes qui, après enquête, se sont révélées fausses.

Le gouvernement fait appel aux personnes qui acquièrent connaissance de faits précis, de les signaler aux autorités compétentes.

Le gouvernement est fermement déterminé à procéder avec toute l'énergie qui s'impose contre des troubles créés à l'ordre public par des mouvements racistes ou xénophobes. Les membres de la force publique et des parquets ont mission de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre efficacement les actions et violences de cette nature.

Depuis plus d'un siècle l'identité du Luxembourg a été affermie par sa capacité d'intégration. Les étrangers ne cessent de contribuer, de façon prépondérante au développement économique, au bien-être et à la culture de notre pays.

Le multinationalisme constitue un atout majeur qu'il importe de préserver.

Le gouvernement luxembourgeois ne tolérera pas la moindre atteinte au sens profond de solidarité qui caractérise la société luxembourgeoise."

28. En date du 2 février 1993, la Chambre des députés a adopté une autre motion traitant de ce problème. Les extraits pertinents sont les suivants :

"Condamnant tout acte de propagande et de violence à caractère xénophobe et raciste qui se propage en Europe;

...

La Chambre des députés invite le gouvernement

...

à soutenir la lutte contre le racisme et la xénophobie ainsi qu'une harmonisation, au niveau européen du droit d'asile dans l'esprit d'une communauté ouverte et tolérante..."

29. L'action gouvernementale de lutte contre toutes formes de xénophobie se situe essentiellement sur le plan de la politique immigratoire.

30. La panoplie des différents domaines d'action est importante. Citons à titre d'exemple.

a) Information

31. Pour rencontrer les besoins de ces personnes, une politique d'information a été faite entre autres par le Ministère de la famille en plusieurs langues informant les immigrés sur leurs droits et moyens. Ainsi, sur le plan socio-économique, nombreuses sont les aides accordées sans condition de résidence (notamment les aides au logement qui peuvent dépasser un million de francs luxembourgeois). Depuis des années, des émissions radiophoniques hebdomadaires en langues portugaise et italienne ont été faites. Depuis 1990, les émissions en langue portugaise sont quotidiennes.

32. Mais il ne s'agit pas seulement d'informer les immigrés, encore faut-il adresser toute une information aux Luxembourgeois. A ce propos, il convient de relever que les Luxembourgeois comprennent plusieurs langues et lisent beaucoup de journaux, même des journaux étrangers, et sont donc très ouverts vers l'étranger.

33. En automne 1992, le Gouvernement luxembourgeois a décidé d'allouer un montant de 2,5 millions de francs à la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (association sans but lucratif) (LICRA) en vue de lui permettre l'organisation d'une campagne de publicité de grande envergure qui vise à combattre l'intolérance, le racisme et la xénophobie et invitant les Luxembourgeois à la compréhension et au respect de son prochain.

b) Des prestations d'aides et de services

34. Quant aux prestations d'aides, les immigrés peuvent s'adresser gratuitement et sans aucune formalité au Service de l'immigration du Ministère de la famille, qui les aide et les soutient dans la recherche de solutions à leurs problèmes. De même, différentes prestations de service sont offertes aux immigrés et, suivant le principe de subsidiarité, l'Etat conventionne les associations notamment d'immigrés.

c) Service d'animation socioculturelle

35. Dans la même optique, le Ministère de la famille conventionne un service d'animation socioculturelle (ASTI), qui permet de promouvoir et d'investir dans les relations humaines en brisant les préjugés et les barrières entre les communautés.

d) Scolarité

36. En ce qui concerne l'intégration de la langue maternelle dans l'horaire de cours, nous relevons :

- la formation continue dans les langues et culture étrangères des enseignants,

- les cours de langue luxembourgeoise pour adultes.

e) Consultation des étrangers

37. Ce problème est très important. Pour rencontrer la revendication du droit de vote d'un côté par les associations, le gouvernement a choisi la voie de la concertation. Des structures de concertation ont été créées afin que tous les problèmes se posant au niveau des différentes communautés, et notamment entre les différentes communautés, puissent être discutés et qu'un consensus sur les questions importantes puisse être trouvé.

38. Deux structures existent :

- au plan national, le Conseil national de l'immigration,
- aux plans locaux, les commissions consultatives communales.

Cet aspect consultatif sera développé davantage par le nouveau projet de loi No 3649 qui est actuellement déposé à la Chambre des députés.

Article 3

39. Compte tenu des progrès importants réalisés dans la lutte en faveur de l'abolition de l'apartheid en Afrique du Sud, le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas, au cours des dernières années, pris des mesures d'ordre législatif, judiciaire ou administratif visant à donner effet aux dispositions de l'article 3 de la Convention.

40. Les seules actions spécifiques qu'on peut citer dans ce contexte sont celles qui sont engagées au niveau communautaire.

Article 4

41. Les articles 454 et 455 du Code pénal introduits par la loi du 9 août 1980 donnent effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention. Ces textes sont libellés comme suit :

"Article 454

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2 501 à 100 000 francs ou d'une de ces peines seulement :

- 1) Quiconque, en offrant un bien ou un service, refuse l'exécution de cette offre :
  - a) à une personne en raison de sa race, sa couleur, son ascendance ou origine ethnique ou nationale;
  - b) à un groupe ou une communauté en raison de la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine ethnique ou nationale de ses membres ou de certains de ceux-ci;

- 2) Quiconque, en procurant ou en offrant de procurer un bien ou un service, pratique une discrimination à l'égard :
  - a) d'une personne en raison de sa race, sa couleur, son ascendance ou origine ethnique ou nationale;
  - b) d'un groupe ou d'une communauté en raison de la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine ethnique ou nationale de ses membres ou de certains de ceux-ci;
- 3) Quiconque donne une publicité à son intention de refuser un bien ou un service dans les cas prévus au paragraphe 1 ou de pratiquer une discrimination visée au paragraphe 2 du présent article.

#### Article 455

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2 501 à 100 000 francs ou d'une de ces peines seulement :

- 1) Quiconque, par des paroles adressées au public ou prononcées en public, par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques publiés, affichés, distribués, vendus, mis en vente ou exposés au regard du public, incite aux actes prévus à l'article 454, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine ethnique ou nationale de cette personne ou des membres ou de certains membres du groupe ou de la communauté.
- 2) Quiconque appartient à une organisation dont les objectifs ou les activités consistent à commettre l'un des actes prévus au paragraphe 1 du présent article."

42. Il n'y a que très peu d'applications de ces dispositions répressives et la jurisprudence luxembourgeoise ne contient pas de décisions intéressantes à ce sujet.

#### Articles 5 à 7

43. Certaines dispositions du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime internes des établissements pénitentiaires visent à garantir l'égalité de traitement des détenus étrangers et nationaux, à assurer le respect de la dignité humaine et à prohiber toute discrimination entre les détenus.

44. Ainsi, l'article 16 dispose que :

"A l'égard de toutes les personnes dont elle a la charge à quelque titre que ce soit, l'administration assure le respect de la dignité de la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réintégration dans la société dans le cadre des règles minima pour le traitement des détenus."

45. L'article 178 prévoit que :

"Chaque détenu est soumis aux règles qui régissent uniformément les détenus de la catégorie à laquelle il appartient.

Selon leurs mérites et leurs aptitudes, les condamnés ont une égale vocation à bénéficier des divers avantages ou de la progressivité que comporte éventuellement le régime de l'établissement.

Il n'est fait aucune différence de traitement basée sur des préjugés tenant à la race, à la couleur, au sexe, à la langue, à la religion, à l'opinion politique ou à toute autre opinion, à l'origine nationale ou sociale, à la fortune, à la naissance ou à toute autre situation.

Les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel appartient le détenu sont respectés."

46. L'article 235 prévoit encore que :

"Les détenus de nationalité étrangère peuvent communiquer librement et hors la présence d'un surveillant au parloir individuel pendant les heures de service avec les agents diplomatiques et consulaires de leur pays, alors même qu'à titre de punition le détenu est privé du droit de visite sauf si l'interdiction de communiquer a été ordonnée par le juge d'instruction.

Les détenus ressortissant d'un Etat qui n'a pas de représentant diplomatique ou consulaire dans le pays et le détenu réfugié politique peuvent recevoir dans les mêmes conditions la visite d'un représentant de toute autre autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger."

47. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses est consacrée à l'article 19 de la Constitution, ainsi qu'aux articles 142, 143, 144 et 151 du Code pénal comme suit :

#### "Article 142

Toute personne qui, par des violences ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes religieuses, d'observer certains jours de repos et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou de quitter certains travaux, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 2 501 francs à 20 500 francs.

#### Article 143

Ceux qui, par des troubles ou des désordres, auront empêché, retardé, ou interrompu les exercices d'un culte qui se pratique dans un lieu destiné ou servant habituellement au culte ou dans les cérémonies

publiques de ce culte, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2 501 francs à 50 000 francs.

Article 144

Toute personne qui, par faits, paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins, aura outragé les objets d'un culte, soit dans les lieux destinés ou servant habituellement à son exercice, soit dans des cérémonies publiques de ce culte, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2 501 francs à 50 000 francs.

Article 151

Tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an."

48. Le droit d'établissement des étrangers est garanti par la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers. Les extraits pertinents sont les suivants :

"Article 20

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne qui, sans être établis au Luxembourg y viennent occasionnellement et passagèrement pour y recueillir des commandes ou prêter des services relevant des professions commerciales et libérales sont dispensés de toute autorisation administrative de la part des autorités luxembourgeoises, sans préjudice des directives du Conseil en matière de la libre prestation des services pour les activités non salariées des professions visées par les présentes dispositions.

Les artisans et industriels sont cependant obligés de justifier, auprès du ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, qu'ils sont légalement autorisés à exercer leur profession dans le pays de leur établissement, sans préjudice des directives du Conseil en matière de la libre prestation des services pour certaines activités non salariées de l'industrie et de l'artisanat. Le ministre leur délivrera un certificat ad hoc.

Article 21

Les étrangers ressortissants des pays non membres de la Communauté économique européenne, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et passagèrement pour y recueillir des commandes ou prêter des services relevant des professions visées par la présente loi

restent soumis à l'autorisation prévue à l'article premier de la présente loi.

Toutefois, un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des Etats tiers qu'il énumère aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne."

49. Actuellement les réflexions du gouvernement portent sur un élargissement supplémentaire de l'éventail des possibilités institutionnelles permettant aux étrangers de participer activement à la vie publique et politique luxembourgeoise. Ainsi, le gouvernement analyse les possibilités de donner aux étrangers issus de pays membres de la Communauté européenne le droit de vote pour les chambres professionnelles.

50. Par ailleurs, le Traité de Maastricht prévoit de donner au citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre de l'Union européenne dont il n'est pas ressortissant, le droit de vote et d'éligibilité tant aux élections municipales qu'aux élections européennes. Les modalités sous lesquelles ce droit pourra être exercé restent à préciser et des dispositions dérogatoires peuvent être prévues lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifient.

-----